

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 10 janvier 2019

## **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, Président  
M. le juge Marc Pierre Perrin De Brichambaut  
Mme la juge Reine Alapini-Gansou**

## **SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Avec une annexe confidentielle**

**Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités supplémentaires en République démocratique du Congo conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes**

**Origine : Le Fonds au profit des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**  
Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**  
Me Paolina Massidda

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**  
M. Phillip Ambach

## I. CONTEXTE ET HISTORIQUE PROCEDURAL

1. En vertu de la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Règlement du Fonds »), le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Conseil de direction » et « le Fonds ») notifie la Chambre compétente de la Cour, avant d'entreprendre les activités spécifiques qu'il considère nécessaires afin d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un support matériel au profit des victimes et de leurs familles, dans le cadre de son mandat d'assistance.
2. Le 24 janvier 2008, le Conseil de direction a notifié la Chambre préliminaire I (ci-après « la Chambre préliminaire ») de sa conclusion en vue d'entreprendre seize activités spécifiques en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») dans le cadre sus-indiqué<sup>1</sup>.
3. Le 11 avril 2008, après avoir requis et reçu diverses observations et informations additionnelles<sup>2</sup>, la Chambre préliminaire, dans une composition antérieure, a approuvé les activités sus-évoquées<sup>3</sup>. Pendant dix ans, le Fonds a mis en œuvre les activités approuvées grâce à des partenariats avec des organisations non gouvernementales.
4. Le 31 mai 2017 marque la fin de l'exécution desdits projets. À l'heure actuelle, le Fonds ne mène aucune activité visant à apporter une assistance aux victimes en RDC.

<sup>1</sup>Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex, [ICC-01/04-439](#).

<sup>2</sup>Chambre préliminaire I, Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims, 5 février 2008, [ICC-01/04-441](#); Fonds au profit des victimes, Additional information on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims and annex, 7 février 2008, ICC-01/04-445-Conf; Bureau du Procureur, Prosecution's observations on the "Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims", 20 février 2008, [ICC-01/04-462](#); Bureau du Conseil Public pour la Défense, OPCD observations on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims, 20 février 2008, [ICC-01/04-458](#); Bureau du conseil public pour les victimes, Observations du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal suite à la notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, 20 février 2008, [ICC-01/04-460](#); Représentant legal des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06, Observations of the Legal Representative of Victims a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 and a/0228/06 on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims, 20 février 2008, [ICC-01/04-461](#); Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06, Observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 sur la "Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims", 20 février 2008, [ICC-01/04-463](#); Fonds au profit des victimes, Board of Directors of the Trust Fund for Victims's application for leave to Respond to the "OPCD Observations on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims", 22 février 2008, [ICC-01/04-471](#); Chambre préliminaire I, Decision on the Request of the Trust Fund for Leave to Respond to the Observations, 28 février 2008, [ICC-01/04-473](#), (une traduction française a été notifiée le 21 juillet 2008); Fonds au profit des victimes, Clarifications et explications par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes des observations du Bureau du conseil public pour la Défense du 20 février 2008 conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 28 février 2008, 6 mars 2018, [ICC-01/04-485](#), (une traduction anglaise a été notifiée le 19 mars 2008).

<sup>3</sup>Decision on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund, [ICC-01/04-492](#).

5. Au cours de la quatorzième réunion qu'il a tenue du 18 au 21 avril 2016, le Conseil de direction a conclu à la nécessité d'offrir une réadaptation physique et psychologique et un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles en RDC, en réponse aux crimes relevant de la compétence de la Cour en RDC. Maintenant sa conclusion lors de la seizième réunion qui a eu lieu du 16 au 18 mai 2017, le Conseil de direction a précisé le cadre de l'exécution des programmes à intervenir.

6. Le 24 février 2016, l'Unité des achats de la Cour a aidé le Fonds à lancer un appel à manifestation d'intérêt et une invitation à soumissionner afin qu'il puisse continuer à mettre en œuvre ses activités d'assistance.

7. À cet effet, l'évaluation technique de l'invitation à soumissionner n° 120431 a été menée en deux étapes. La première étape a consisté à évaluer le dossier de chaque organisation candidate au regard de trois critères : 1) l'enregistrement de l'organisation (document d'enregistrement) est conforme à la politique régissant les organisations à but non lucratif en vigueur dans le pays ; 2) l'organisation a acquis au moins deux années d'expérience de la gestion de projets similaires, les candidats devant remplir au moins deux formulaires attestant les résultats obtenus par le passé dans le cadre de projets pertinents qu'ils ont mis en œuvre et dont la valeur minimum de chacun d'eux était de 50 000 dollars des États-Unis ou d'un montant équivalent ; et 3) l'organisation a fourni une copie signée et complète d'un rapport d'audit interne récent datant de moins de quatre ans.

8. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 24 février 2016 et a été clos le 14 mars 2016. Il a été publié sur le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies et le site Web de la CPI consacré aux fournisseurs, et il a été diffusé au sein des réseaux de la société civile. Au total, 102 organisations ont manifesté leur intérêt auprès de l'Unité des achats en réponse à cet appel.

9. L'invitation à soumissionner aux fins d'une mise en concurrence a été adressée à ces 102 organisations, qui se sont vu accorder jusqu'au 3 février 2017 pour envoyer une offre. Au total, 47 organisations ont répondu et envoyé les documents requis au Fonds afin qu'il procède à leur examen technique.

10. C'est un comité d'évaluation technique du Fonds, composé de quatre fonctionnaires, deux basés à La Haye et deux basés en RDC, qui a examiné les propositions présentées dans le cadre de l'invitation à soumissionner. Au cours de la première phase de cette procédure, le comité a vérifié que les dossiers présentés remplissaient les trois critères de sélection susmentionnés. Une note a été attribuée à chaque organisation afin de déterminer quels dossiers pouvaient être acceptés et lesquels devaient être rejetés. Un dossier était « accepté »

si tous les documents requis avaient été présentés et « rejeté » si les conditions requises n'étaient pas remplies, auquel cas l'organisation ayant présenté le dossier ne pouvait pas participer à la seconde étape. Sur les 47 organisations ayant envoyé des offres, seules 18 avaient présenté un dossier complet comprenant les trois pièces justificatives requises ainsi que leurs propositions. Certaines de ces 18 organisations avaient présenté plusieurs propositions, raison pour laquelle le comité d'évaluation technique a examiné 26 offres. En fin de compte, 29 organisations candidates n'avaient pas transmis les pièces justificatives requises.

11. Cette seconde étape a donc consisté à évaluer les 26 propositions d'un point de vue technique. Une proposition complète doit comprendre un descriptif de projet, une proposition de budget, une explication du budget proposé, un cadre logique, la liste des principaux membres du personnel et leur curriculum vitae, une lettre de motivation et un plan de suivi des performances. L'organisation candidate reçoit également, dans le cadre de l'invitation à soumissionner, une description des tâches à exécuter, qui présente les programmes du Fonds sous-tendant l'invitation à soumissionner, notamment les types de services de réadaptation recherchés, la couverture géographique des projets, les paramètres de financement et les objectifs en termes de victimes bénéficiaires.

12. Les quatre membres du comité d'évaluation technique ont examiné et classé les 26 propositions. Compte tenu des ressources mises à disposition sur décision du Conseil de direction aux fins de l'exécution des programmes, le Fonds a sélectionné les 11 organisations ayant obtenu les meilleurs résultats à l'issue de l'évaluation technique et a recommandé de leur apporter un financement.

13. Le 4 juin 2018, le rapport d'évaluation technique a été communiqué à l'Unité des achats. Le 25 juin 2018, le Comité d'examen des marchés (ci-après « le Comité ») a examiné les résultats de ce processus de passation de marchés et a donné son aval. Le Greffier a fait sienne la recommandation du Comité et, le 13 juillet 2018, a apposé sa signature sur le rapport du Comité.

## **II. NOTIFICATION D'ACTIVITES SPECIFIQUES PROPOSEES**

14. Les activités spécifiques proposées sont présentées dans l'annexe I jointe à ce document. Onze projets y figurent. Ils ont été concoctés sur la base de certaines caractéristiques des projets sur lesquels la composition antérieure de la Chambre préliminaire s'était positivement prononcée.

### III. ABSENCE DE PREJUGEMENT D'UNE QUESTION SUR LAQUELLE LA COUR DOIT SE PRONONCER

15. La règle 50 (a) (ii) du Règlement du Fonds exige que suivant la notification du Fonds, « la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas [...] informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, [...], préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

16. Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre préliminaire que les activités spécifiques sélectionnées ne préjugent d'aucune question sur laquelle la Cour doit se prononcer. Les activités spécifiques sélectionnées se concentreront essentiellement sur les crimes commis dans la situation en RDC et ne sont liées en aucun cas aux enquêtes et procédures nationales et internationales.

#### PAR CES MOTIFS,

17. Considérant la nécessité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique et un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles en RDC sous la forme d'activités spécifiques présentées en détail dans l'Annexe I de ce document, le Conseil de direction soumet respectueusement cette notification à la Chambre préliminaire, conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds.




---

Pieter W.I. de Baan  
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes  
pour  
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 10 janvier 2019

À La Haye, Pays-Bas